

JCE 37 2014.RRGR.496

Propositions d'amendement

Version 3

Le 20 janvier 2015, 13 heures 30 / ABD

Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (LiLAMAM) (Modification)

CSoc, minorité de la commission, Häsler (Burglaenen)	art. 14	al. 2	Inchangé.
	art. 14	al. 3 (nouveau)	<u>Le Conseil-exécutif peut exclure le versement de montants peu élevés.</u>
	art. 21	al. 2 (nouveau)	<u>La JCE informe régulièrement sur l'effet de la réduction des primes.</u>
	art. 30	al. 2 (nouveau)	<u>La contribution cantonale est indexée chaque année en fonction des coûts bruts de l'assurance-maladie obligatoire dans le canton de Berne.</u>
PLR, Haas			Joindre la proposition CSoc (minorité de la commission), Häsler comme projet alternatif au projet de loi.
Les Verts, Imboden			Renvoi du projet avec pour mandat de prévoir un autre modèle de réduction des primes qui limite la charge que représentent les primes d'assurance-maladie à 10 pour cent du revenu net des ménages. Le revenu ouvrant droit à la réduction des primes est plafonné.
PEV, Beutler			Renvoi du projet avec pour mandat d'inscrire un objectif de prestations dans la loi.